

Les établissements de crédit

Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1-III-2° du Code du Travail les établissements de crédit dont au moins 80% de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des structures bénéficiant de l'agrément ESUS.